

SOC.

PRUD'HOMMES

CF

COUR DE CASSATION

Audience publique du **3 mai 2012**

Cassation

M. BLATMAN, conseiller le plus ancien faisant fonction de
président

Arrêt n° 1078 F-D

Pourvoi n° Z 10-25.937

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE SOCIALE, a rendu
l'arrêt suivant :

Statuant sur le pourvoi formé par Mme Céline
domiciliée

contre l'arrêt rendu le 31 août 2010 par la cour d'appel de Paris
(pôle 6 - chambre 4), dans le litige l'opposant à la société
, société par actions simplifiée, dont le siège est
, venant aux droits de la société
, société anonyme,

défenderesse à la cassation ;

La demanderesse invoque, à l'appui de son pourvoi, le moyen
unique de cassation annexé au présent arrêt ;

Vu la communication faite au procureur général ;

LA COUR, en l'audience publique du 20 mars 2012, où étaient présents : M. Blatman, conseiller le plus ancien faisant fonction de président, M. Ludet, conseiller rapporteur, M. Ballouhey, conseiller, Mme Becker, greffier de chambre ;

Sur le rapport de M. Ludet, conseiller, les observations de la SCP Fabiani et Luc-Thaler, avocat de Mme de la SCP Gatineau et Fattaccini, avocat de la société , et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Sur le moyen unique :

Vu les articles 1134 du code civil et L. 1221-1 et L. 1222-1 du code du travail ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mme a été engagée le 17 janvier 2002 par la société , entreprise de télémarketing, suivant contrat à durée indéterminée en qualité de chargée de relations clientèle, puis employée à partir de juillet 2004 , suivant avenant à son contrat de travail, en qualité de responsable d'équipe en étant affectée à Saint-Denis (93) chez un client, la société . que celle-ci ayant mis fin à compter du 1er juin 2007 à son contrat avec , cette dernière a informé la salariée le 4 juin 2007 qu'à compter du 5 juin 2007 elle exécuterait sa prestation de travail sur le nouveau centre de situé depuis septembre 2005 à Guyancourt (78) ; que Mme ayant refusé cette affectation, elle a été licenciée le 24 juillet 2007 au motif de son refus d'une affectation conforme à la clause de mobilité inscrite à son contrat de travail; qu'elle a saisi la juridiction prud'homale de demandes tendant à ce que le licenciement soit jugé abusif et à ce que certaines sommes lui soient allouées en conséquence ;

Attendu que pour débouter la salariée de ses demandes, l'arrêt retient que le contrat de travail prévoit expressément outre une clause de mobilité, la zone géographique à l'intérieur de laquelle elle s'exercera à savoir la région parisienne, que Guyancourt se trouve manifestement dans cette région, que a convoqué Mme à un entretien fixé au 23 mai 2007 «dans le cadre de l'arrêt de l'opération sur laquelle vous êtes affectée» et que suivant courrier du 4 juin 2007 remis en main propre et signé par l'intéressée, il lui était indiqué que l'exercice de ses fonctions s'effectuerait sur le site de Guyancourt à compter du 5 juin 2007, que la salariée ayant refusé une affectation conforme aux clauses de son contrat de travail, constituant un simple changement des conditions de travail et non une modification d'un élément essentiel de son contrat, son licenciement prononcé régulièrement pour cause réelle et sérieuse est fondé ;

Qu'en statuant ainsi alors qu'elle avait constaté que [redacted] avait indiqué à la salariée le 4 juin 2007 qu'elle était affectée à Guyancourt à compter du lendemain, ce qui traduisait de la part de l'employeur, comme le soutenait Mme [redacted], un défaut de respect d'un délai de prévenance et l'absence de bonne foi dans la mise en oeuvre de la clause de mobilité, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 31 août 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée ;

Condamne la société [redacted] aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette la demande de la société [redacted] et la condamne à payer à Mme [redacted] la somme de 2 500 euros ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre sociale, et prononcé par le président en son audience publique du trois mai deux mille douze.

MOYEN ANNEXE au présent arrêt

Moyen produit par la SCP Fabiani et Luc-Thaler, avocat aux Conseils pour
Mme

Le moyen fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir dit le licenciement de
Mademoiselle fondé sur une cause réelle et sérieuse et de l'avoir
déboutée de toutes ses demandes,

AUX MOTIFS QUE Madame Céline ayant refusé une affectation
conforme aux clauses de son contrat de travail, constituant un simple
changement des conditions de travail et non une modification d'un élément
essentiel de son contrat, son licenciement prononcé régulièrement pour
cause réelle et sérieuse est fondé ;

ET AUX MOTIFS EVENTUELLEMENT ADOPTES DES PREMIERS JUGES
QUE Madame Céline ne mettant pas en cause les sociétés
et ^ dans le cadre d'une application éventuelle des
dispositions de l'article L.1224-1 du Code du travail, amène le Conseil à
constater qu'à l'issue d'un marché perdu, la SA
. a procédé au reclassement de la demanderesse en son sein, au
siège auquel il avait décidé par simple application de la clause de mobilité
contractuelle et à débouter Madame Céline de l'ensemble de ses
demandes ;

ALORS QUE lorsque la clause de mobilité est mise en oeuvre dans des
conditions exclusives de la bonne foi contractuelle, le refus du salarié de se
soumettre à la décision de son employeur est justifié ; qu'en l'espèce, la
société ^ a été informée dès le 24 avril 2007 de la fin
de son contrat avec la société ^, cette dernière rappelant dès le
15 mai 2007 l'inapplicabilité des dispositions de l'article L.1224-1 du Code du
travail ; que pourtant, la société n'a pas répondu aux demandes
d'informations de la salariée, la maintenant sans raison justifiée dans
l'incertitude quant à sa situation professionnelle et en particulier quant à son
transfert d'employeur, jusqu'au 4 juin 2007, date à laquelle, sans respecter
aucun délai de prévenance, elle l'a informée de sa mutation au 5 juin 2007
sur son site de Guyancourt ; que la Cour d'appel, qui pour dire le
licenciement fondé sur une cause réelle et sérieuse s'est contentée de
relever que la mutation était mise en oeuvre conformément à la clause de
mobilité sans examiner le moyen tiré de l'absence de bonne foi de
l'employeur dans la mise en oeuvre de cette clause et en particulier dans
l'absence de délai de prévenance, comme elle y était pourtant invitée, a privé
sa décision de base légale au regard des dispositions des articles 1134 du
Code civil, L.1221-1 et L.1222-1 du Code du travail